CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20211119-lmc100000022858-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 25/11/2021
Réception Préfet : 25/11/2021
Publication RAAD : 25/11/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le départemental, agissant en exécution de la délibération du Consei en date du 19 novembre 2021.
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

La Fondation du patrimoine, Fondation reconnue d'utilité publique dont le siège social est sis 153 bis avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représenté par Monsieur Hervé LANCELOT, Délégué Régional de la Fondation du patrimoine Ile-de-France,
Ci-après dénommée « la Fondation »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé reconnue d'utilité publique. Elle a reçu pour mission principale de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine national, tout particulièrement celui non protégé par l'Etat. La Fondation du patrimoine fédère toutes les énergies, tant collectives (associations, collectivités territoriales, entreprises) qu'individuelles, autour de programmes concertés destinés à restaurer et valoriser le patrimoine bâti et paysager des régions. Elle est présente sur tout le territoire national et appuie son action sur un réseau de délégués bénévoles. En Seine-et-Marne, la Fondation du patrimoine contribue au financement de nombreux chantiers de restauration du patrimoine sur ses fonds propres.

Dans le cadre de sa mission, la Fondation est habilitée à délivrer un label (articles L143-2 du code du patrimoine, et 156-I-3° et 156-II-1° ter du code général des impôts) à des travaux réalisés par des propriétaires privés sur des édifices non protégés au titre des Monuments historiques. Par l'attribution de son label, la Fondation reconnaît l'intérêt patrimonial du bien et permet à ses propriétaires de bénéficier d'une aide de l'Etat, sous forme de déductions fiscales, pour des travaux extérieurs réalisés sur des bâtiments visibles de la voie publique, ayant reçu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département a mis en place depuis de nombreuses années une politique de soutien à la restauration du patrimoine monumental en faveur des communes et des propriétaires privés. Cette intervention a permis au fil du temps d'accompagner la sauvegarde et la valorisation de nombreux monuments contribuant ainsi à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Depuis 2015, le Département précise

son action en faveur du patrimoine culturel et renforce la lisibilité de cette politique afin d'en faire un outil concourant au développement de la Seine-et-Marne.

Le Département, désireux de valoriser son patrimoine rural, aide depuis 2001 la Fondation dans la réalisation de son action en Seine-et-Marne. Considérant la convergence de leurs missions, le Département et la Fondation (délégation départementale de Seine-et-Marne) ont décidé de reconduire leur partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Fondation du patrimoine afin de valoriser le patrimoine bâti départemental en aidant les propriétaires privés à réaliser des opérations de sauvegarde et de valorisation sur leur patrimoine bâti non protégé visible de l'espace public et présentant un intérêt patrimonial.

Ces opérations de sauvegarde et de valorisation sur le patrimoine bâti non protégé concernent exclusivement des travaux portant sur :

- des immeubles non habitables constituant le patrimoine de proximité,
- des immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural,
- des immeubles habitables et non habitables situés dans les Sites du Patrimoine Remarquable (SPR), nouvelle dénomination regroupant les anciennes AVAP, ZPPAUP et les Secteurs Sauvegardés ;

Pour permettre ces déductions fiscales, les textes précisent que la Fondation doit apporter au minimum 1% de subvention sur le montant TTC éligibles des travaux. Ce subventionnement est financé grâce aux accords que la Fondation conclue avec les collectivités locales.

Article 2 : Engagement de la Fondation

<u>Instruction et transmission des dossiers</u>

La Fondation s'engage à convenir d'une réunion semestrielle avec les représentants du Département afin de présenter les demandes des propriétaires privés et définir le montant de financement provenant du Conseil départemental, d'évaluer les interventions prévisibles et de faire le bilan des opérations en cours et achevées. Ce suivi aura pour échéance celle fixée par le Département – Direction des affaires culturelles – Sous-direction du patrimoine et des musées – permettant un délai suffisant pour que les projets soient validés à la dernière Commission permanente de l'année civile en cours. De ce fait la Fondation s'engage à adresser au Département un exemplaire complet de chaque dossier (description du bâtiment, programme et nature des travaux, label, avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, photos générales du bâtiment et de la partie concernée par les travaux).

La Fondation fera son affaire de l'instruction des dossiers auprès des propriétaires, des relations avec les services fiscaux, de l'analyse des factures acquittées et de la vérification

de la conformité des travaux en liaison avec l'Etat (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

Subventions aux propriétaires

La Fondation s'engage à payer la part de subvention revenant à chaque bénéficiaire suivant les critères mentionnés dans la présente convention à l'issue des travaux effectués, après avoir obtenu l'avis de conformité et d'achèvement de l'Architecte des Bâtiments de France et reçu la subvention du Département.

Les subventions seront déterminées annuellement pour validation lors de la dernière Commission permanente de l'année civile en cours. Pour ce faire, la Fondation transmettra tous les éléments nécessaires précités dans les délais impartis. Les demandes de labels déposées après cette échéance ne seront pas retenues par la Fondation qui proposera aux propriétaires soit de reporter le chantier et leur demande sur l'année suivante, soit d'abandonner la demande. La Fondation ne dispose pas de ressources propres pour financer les labels.

La Fondation s'engage à reverser la subvention d'investissement du Département aux propriétaires dont le projet a été retenu et pour lequel un label a été attribué conformément aux modalités suivantes :

- **5 % pour un montant de travaux TTC compris entre 1 et 30 000 €**
- **3 % pour un montant de travaux TTC compris entre 30 001 et 70 000 €**
- **2 % pour un montant de travaux TTC compris entre 70 001 et 100 000 €**
- **2%minimum pour un montant de travaux supérieur à 100 001 €**

Compte rendu d'utilisation de la subvention

La Fondation s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, l'utilisation de la subvention perçue. Elle tiendra sa comptabilité à disposition du Département ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

A l'expiration de la convention, la Fondation présentera au Département le compte rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations, le nom des bénéficiaires et le montant des subventions versées.

Communication

La Fondation s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

Article 3 : Engagement du Département

Montant de la subvention

Le Département s'engage à subventionner annuellement les projets qui lui seront présentés à hauteur des montants calculés sur la base du barème fixé dans la présente convention.

Modalité de versement de la subvention

La commission permanente validera les opérations labellisées après vérifications réalisées par le Département, à savoir la transmission des justificatifs suivants :

- l'ensemble des dossiers complets, labellisés par la Fondation ;
- les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France.

Celles-ci feront l'objet d'un mandatement le mois suivant.

Le paiement de la subvention est effectué sur le compte de la Fondation suivant le Relevé d'Identité Bancaire qu'elle aura fourni au Département.

La Fondation s'engage à payer la part de subvention revenant à chaque bénéficiaire à l'issue des travaux effectués, après avoir procédé à tous les calculs et vérifications nécessaires.

Par ailleurs, le Département s'engage à adhérer à la Fondation et s'acquittera annuellement de sa cotisation d'un montant de 2 000 euros.

Article 4 : Information/Communication

La Fondation et le Département diffuseront dans leurs supports de communications respectifs une information régulière sur les actions menées dans le cadre de la présente, et sur les opérations patrimoniales retenues.

La Fondation et le Département s'engagent à dresser conjointement un bilan annuel d'activité au titre de l'exécution de cette convention.

Article 5 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021. Durant ce délai, en cas d'élément nouveau, elle pourra être modifiée conjointement, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. Cette modification aura lieu sans modification de durée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 5 : Litiges

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Melun, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Fondation du Patrimoine	Pour le Département de Seine-et-Marne
Pour le Directeur général	Le Président du Conseil départemental
Le Délégué régional d'Île-de-France	